

ARRETE 194_2024
PORTANT PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : autorisation de pose d'une benne au 2 avenue des Sports à Puylaurens

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 23/10/2024 par laquelle M. Samuel GARCIA demande l'autorisation de poser une benne de 5,5m x 2,5m x 0,60m afin de réaliser des travaux de rénovation du bâtiment au droit du n° 2 avenue des Sports, à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison de ces travaux prévus du 28/10/2024 jusqu'au 06/11/2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : le SIAEP DU PAS DU SANT. (permissionnaire) est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public pour effectuer des travaux de branchement au réseau d'eau potable du 14/10/2024 au 13/11/2024, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, à l'exception de la benne faisant l'objet de l'autorisation au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection de l'installation sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. La benne devra être signalée de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement du stationnement, le permissionnaire sera tenu de nettoyer et de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 28/10/2024 et terminés au plus tard le 06/11/2024. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 25/10/2024.

Affichage le 25/10/2024



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE